

portant autorisation de prises de vues et de survol en cœur
du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de l'association Festival des Hospitaliers reçue en date du 21 juillet 2025,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant que la demande est compatible avec l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, « protéger la nature, le patrimoine et les paysages », et notamment ses objectifs 2-2, « préserver les espèces prioritaires » et 2-4, « préserver la quiétude et l'esprit des lieux »,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'association **Festival des Hospitaliers**, représentée par son président M. Philippe VIALA

est autorisée à réaliser des prises de vues et des vidéos et à survoler le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|---------------------------------|--|
| ➤ <u>Titre du projet :</u> | Les meilleurs moments du Festival des Hospitaliers |
| ➤ <u>Nature du projet :</u> | Reportage photo et teaser vidéo |
| ➤ <u>Diffusion du produit :</u> | Réseaux sociaux, site web officiel de l'évènement |
| ➤ <u>Période du survol :</u> | Du 25 au 26 octobre 2025 |
| ➤ <u>Aéronef utilisé :</u> | DJI Mavic 3 Pro
Piloté par Mme Virginie GOVIGNON
N° d'exploitant |
| ➤ <u>Communes zones cœur :</u> | Alzon et Dourbies |

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol, sous réserve que la zone de survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous :

2.1 Le pétitionnaire **respecte strictement les zones de survol prédéfinies** (cf. carte en annexe).

2.2 Le survol est **autorisé du lever au coucher du soleil**, pas de vol nocturne.

2.3 Le vol au ras du sol **est interdit**.

2.4 Le survol en FPV **est interdit** en cœur de Parc, le pilote doit toujours **avoir le drone à vue**.

2.5 En cas de **présence d'un rapace**, le drone doit être **immédiatement posé**. Toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la **redescente du drone et de l'arrêt du survol**. Le chef d'équipe du service Connaissance et Veille du territoire du massif de l'Aigoual, **M. Alban LAURENT** doit **immédiatement être prévenu au 07 63 31 72 65**.

2.6 Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la **poursuite des oiseaux et des mammifères à l'aide de l'aéronef pour réaliser des images, est interdit**.

2.7 En présence de **tout groupe** de randonneurs (**pédestre, équin, VTT**), troupeaux d'animaux domestiques **accompagnés ou non** de berger et/ou chien de protection, le drone vole à une distance **latérale minimale de 50 m** et à une **hauteur minimale de 50 m par rapport au sol**. En cette période de **brame du cerf**, le survol de tout regroupement de cerfs et de biches **est interdit**.

2.8 En dehors des zones autorisées au survol, **interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol**. Cette autorisation est délivrée uniquement pour le pilote nommé dans l'article 1 et **exclut tous les autres usages de drone durant la manifestation**.

2.9 **Une communication est assurée auprès du public présent ou rencontré sur les sites de l'expédition, sur le caractère exceptionnel** et soumis à autorisation du survol à moins de 1 000 m d'altitude en cœur du Parc national des Cévennes.

2.10 Le pétitionnaire **doit transmettre la présente décision à la personne chargée de l'exécution du survol** afin qu'elle en prenne connaissance et la respecte. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : les prises de vues et de son bénéficiant d'une exonération générale de redevance.

Article 4 : **rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Le pétitionnaire ne diffuse aucune image qui soit contraire à ces règles.

Article 5 : **autres obligations et droit des tiers**

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, **avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens**.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 : la circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, **il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.**

Article 7 : le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 8 : mention obligatoire

Le bénéficiaire indique dans le générique de fin des vidéos « **qu'elles ont été réalisées avec l'autorisation exceptionnelle du Parc national des Cévennes dans le respect des nombreuses espèces protégées présentes sur site** ».

Article 9 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 10 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Préfecture du Gard
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC : massif Aigoual
- Dossier n°2025-3154

Annexe cartographique de la décision individuelle

CARTE

Survól Festival des Hospitaliers
Du 25 au 26 octobre 2025

